

(NB : transcription d'après une photographie du document manquant de netteté.)

Andrieu et de benech mariage

Au nom de dieu sçachent tous p(rese)ns et advenir que l an mil six cens huictante cinq et le vingt huitiesme janvier de matin dans la metterie appelée basse de monsieur d hauterrive scittuée dans la parroisse et consulat de mondurausse regnant n(ot)re prince tres ch(reti)en louis par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et p(resen)ts les tesmoins bas nommes constitues en leurs personnes pol andrieu fils de pierre et de catherine de tailhefer laboureur hab(itan)t a la present metterie deument aciste et authorisé de sesd(its) pere et mere d()une part ; et claire de benech filhe a feu francois et de peironne groussatte habitante en la susd(ite) p(rese)nt metterie deument acistée et autorisée de lad(ite) de tailhefer sa mere et de michel benech son frere d()autre part, lesquelles parties de leur bon gre reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons entreux inttervenues ont faicts passes et accordes les pactes de mariage

34

suivants en premier lieu demure convenu et arreste que mariage se solemnisera et accomplira s il plait a dieu en l esglise catholique apostolique romaine entre led(it) pol andrieu et lad(ite) claire de benech a la volonte et premiere requi(siti)on de l()une ou l()au(t)re des parties a()paine de tous despens prealablement les annonces publiees toutes formalites de()l()esglize observées par()icelle accomplies et()legitime empechement cessant en faveur duquel present mariage et pour supporta(ti)on des charges d()icelluy a este en sa personne estable lad(ite) peironne groussatte laquelle de son bon gre a donne et constitue en dot et verquiere a lad(ite) claire de benech sa filhe future expouze la somme de trente quatre livres qu()elle sera tenue comme promest et s oblige de luy payer savoir trente livres avant la solemniza(ti)on de ce mariage et les quatre livres restans a la prochaine feste saint laurens a()la charge par led(it) andrieu futeur expoux de()reconoistre icelle sur tous ses biens ou()l()emploier en fonds assure pour le cas de()restitu(ti)on advenant le tout estre rendu et()restitue a lad(ite) future expouze avec encore la moitié de sad(ite) constitu(ti)on au()della , qu()elle prandra sur les biens don son futeur expoux pour du tout en faire a ses volontes suivant les uz et coustumes de la ville de montauban quy ont dit estre telles qu()est exprimé en faveur de lad(ite) futeure expouze ny ayant point des enfens de legitime mariage et le contraire arrivant que lad(ite) future expouze vint a deceder plutot que led(it) futeur expoux aud(it) cas icelluy gaine l()entiere adot

constitue par lad(ite) future expouze pour en dispozer a()ses volontes a()laquelle coustume lesd(ites) parties ont entendu passer les p(rese)ns pactes renonssant a()toute au(tr)e. Et encore a esté en()sa()personne estably led(it) pierre andrieu lequel de son bon gre et()en considera(ti)on du present mariage et()pour le bon plaisir qu()il y prand a icelluy a des a()present esmancipé et sorty de dessoubz sa()puicence paternelle led(it) pol andrieu son filz present accaptant et sond(it) pere humblement remerssiant pour dors en avand traffiquer negossier vendre achepter et generalmente faire tout ce qu'une personne libre peut faire sans sa presance ny consantement y soint requis ny necessaire pacte convenu entre lesd(its) futeurs expoux lad(ite) peironne groussatte et()le susd(it) micquel benech qu()iceux futeurs expoux seront tenus de demurer ensemble avec lad(ite) groussatte et benech pour ne faire qu'un mesme pot et feu et que moienant la()quantitte d()un sac misture tous les ans mesure de monclar en quercy lesd(its) futeurs expoux ne pourront rien pretandre sur ses fruictz des biens qu()ilz cultiveront sauf des babetz et despance necessaire en

travailhant de leur pouvoir au proffit desd(its) groussatte et benech pendant le temps qu()ils resteront ensemble et pour ce dessus observer parties respectivement comme les conserne ont obliges

et soubmis tous leurs biens aux rigueurs de()justice et l()ont
jure presens sieur antoine hauterrive habitant du

35

consulat dud(it) mondurausse et m(aît)re izaac lacoste
pra(tici)en habitant dud(it) lieu de monclar en quercy soubz(sig)nes
parties ne scachant escrire de ce requis et moy

Lacoste Hauterrive

 Talon, not(aire)

(c) jchr